

SOMMAIRE

Chers déclarants,

Des nouveautés télédéclaratives concernant la TVA, ainsi que de nouveaux formulaires en EDI-PAIEMENT vous sont détaillés dans cette nouvelle lettre d'information.

A noter également des modifications concernant la DPAE à partir du 1^{er} octobre prochain qui peuvent être impactantes par rapport au fonctionnement actuel.

Bonne lecture à tous,

L'équipe du portail **ASPOne.fr**

Fiscal

- ▣ EDI-PAIEMENT
 - TVVI
 - TIC
- ▣ TVA : Assujetti Unique
- ▣ IR : rectificatives

Social

- ▣ Précisions DPAE Régime général

En Bref ...

- ▣ Arrêt de service : PRA
- ▣ ECF 3030 :
 - Partenariat CONFERO
 - 2072 (SCI) et 2036 (SCM)

Fiscal ...

▣ EDI-PAIEMENT : nouveautés 2023

➤ **TVVI** (Taxe sur la Valeur Vénale des Immeubles)

La taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France, directement ou indirectement, par toute entité juridique française ou étrangère disposant ou non de la personnalité morale, est prévue aux articles 990 D à 990 G du code général des impôts (CGI).

Cette taxe – formulaire 2746 - est égale à 3 % de la valeur vénale des biens et droits immobiliers possédés en France au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette déclaration sera ouverte à la DGFIP en réel à partir du 1^{er} janvier 2023. Une seule Date Limite de Dépôt, quelle que soit la situation de l'entreprise, sera au 15 mai (DLD théorique).

➤ **TIC** (Taxes Intérieures à la consommation)

La gestion et le recouvrement des TIC portant sur l'électricité, le gaz et le charbon ont été transférés à la Direction générale des finances publiques depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les entreprises concernées sont toutes celles soumises à la TICFE, la TICGN et la TICC en tant que fournisseur et/ou consommateur-redevable.

La déclaration n°2040-TIC est le nouveau formulaire qui porte l'ensemble des 3 TIC (TICFE, TICGN et TICC).

Périodicité	Redevables concernés	Date limite de dépôt
Mensuelle	TICFE : entreprises ayant fourni/consommé plus de 40 térawattheures au cours de l'année civile précédente	25 du mois suivant
Trimestrielle	TICFE : entreprises ayant fourni/consommé moins de 40 térawattheures au cours de l'année civile précédente TICGN : tous les redevables TICC : redevables effectuant des livraisons pour des clients non domestiques ou effectuant des livraisons uniquement à des clients domestiques au-delà de la limite de 1 000 mégawattheures/an	25 du mois suivant
Annuelle	TICC : entreprises qui ont effectué des livraisons uniquement à des clients domestiques, dans la limite de 1 000 mégawattheures/an	31 janvier N+1

➤ **TVA : Assujetti Unique**

La création de l'assujetti unique a été adoptée dans la loi n°2020-1721 du 29/12/2020 de finances pour 2021 avec effet au 1er janvier 2023. Ce nouveau régime d'assujetti unique concernera les entreprises établies sur le territoire français qui sont liées entre elles sur les plans financier, économique et organisationnel. Les dispositions relatives à l'assujetti unique sont reprises au sein de l'article 256 C du CGI.

En application de cet article, « les membres de l'assujetti unique désignent parmi eux un représentant qui s'engage à accomplir les obligations déclaratives ainsi que toute formalité en matière de taxe sur la valeur ajoutée incombant à l'assujetti unique et en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe en son nom ainsi qu'à obtenir le remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ».

L'article 286 ter au CGI précise que l'assujetti unique doit être identifié par un numéro individuel et doit disposer d'un numéro de TVA propre, sans lien avec le SIREN de l'un de ses membres, de manière à assurer la continuité de ce numéro en cas de changement de représentant.

En termes d'obligations déclaratives, l'assujetti unique doit :

➤ **Chaque mois :**

- Déposer pour l'ensemble de ses membres une déclaration CA3, en cochant la zone indiquant que la société agit en tant que représentant de l'assujetti unique, accompagnée de son paiement ou d'une demande de remboursement de crédit de TVA 3519 ;
- Fournir pour chaque membre, via le nouveau formulaire 3310MAU répétable, le détail des opérations réalisées en externe et le montant global des opérations internes (à destination des autres membres de l'assujetti unique).

➤ **Une fois par an :**

- Communiquer au plus tard le 31 décembre, via le nouveau formulaire 3310PAU, la liste des membres du groupe TVA appréciée au 1er janvier de l'année suivante.

- La liste des membres de l'assujetti unique doit être communiquée à l'administration fiscale pour la première fois lors de la déclaration de création effectuée au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède sa mise en place.

Dans le cadre de l'assujetti unique, la société représentante du « groupe » constitué doit déposer chaque année le formulaire 3310PAU qui détaillera la liste des membres du groupe TVA appréciée au 1er janvier de l'année suivante en distinguant :

- Les entreprises déjà présentes dans le groupe au 1er janvier N;
- Les entreprises qui entrent dans le groupe au 1er janvier N;
- Les entreprises qui sont sorties du groupe en cours d'année N-1.

o **Calendrier :**

- Le représentant doit obtenir un SIREN qui l'identifiera de façon unique. Ce formulaire de création de l'AU (FCM) doit être déposé avant le **31/10/2022** et accompagné d'une convention Groupe TVA (sans formalisme imposé) qui précise les sociétés engagées auprès du représentant, et le contour juridique d'engagement des membres ; Ce formulaire est à déposer par e-contact (messagerie professionnelle dans l'espace professionnel).
- Une fois le SIREN obtenu, la déclaration de périmètre devra intervenir entre le **1^{er} et le 31 décembre 2022**.
- **Début 2023 : les déclarations vont devoir être déposées :**
 - o Du 1er février 2023 jusqu'au 24 février pour déposer la déclaration de groupe par le représentant de l'AU.
 - o Chaque membre verra son régime changé automatiquement par la DGFIP en « **NI : Non-Imposable** ». Il continue toutefois d'être redevable exclusivement des taxes annexes. Les membres ont jusqu'au 25/02 pour déposer la CA3 pour accompagner la 3310A si des taxes annexes sont à déposer.

Un membre qui veut rentrer dans l'AU doit avoir impérativement soldé ses demandes de remboursement de TVA. Il est rappelé que malgré son statut de membre de l'AU, il peut déposer une 3519 en précisant bien la période concernée qui doit forcément être antérieure à la date de migration de son régime vers le statut de membre de l'AU.

L'Assujetti unique dispose donc de :

- son propre N° SIRENE
- son propre n° TVA intracommunautaire,
- sa ROF logiquement initialisée à « TVA1 »

Le membre quant à lui conserve son n° de TVA intracommunautaire et sa ROF.

Il est précisé dans le cadre de la réforme des factures dématérialisées à venir que les factures devront désormais mentionner 2 informations importantes (s'il s'agit d'une prestation, service ou bien commercialisés par le membre de l'AU) :

- Les identifications de l'AU (SIREN, TVA Intracom, coordonnées) ;
- Les identifications du membre.

Le portail ASPOne.fr proposera ce service à la fois en EDI ou via sa plateforme WEB-Déclarations.

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le service commercial à contact@asp-one.fr ou au 01.41.31.52.30.

➤ EDI-IR : Gestion des rectificatives

Contrairement à certaines informations qui peuvent circuler à l'heure actuelle, il n'existe pas de « nouvelle » procédure de correction en ligne des déclarations IR transmises en EDI.

La DGFIP a mis en place depuis 2022 la possibilité de déposer des déclarations rectificatives en EDI. Cette option n'est utilisable uniquement que si la première déclaration a été effectuée en EDI. Il ne peut pas y avoir de déclarations rectificatives en EDI si le premier dépôt a été effectué en EFl.

Ce service permet d'effectuer toutes les mises à jour de la déclaration de revenu sauf :

- pas de mise à jour de l'état civil du déclarant 1 ou 2 ;
- pas de changement d'adresse ;
- pas de changement de situation de famille au sens mariage, divorce, pacs, etc. ;
- pas de saisie ou modification des coordonnées d'un tiers de confiance ;
- pas de saisie de modification d'une adresse spéciale d'envoi.

Ce service fermera le mercredi 14 décembre 2022 à 23h59.

Social ...

➤ DPAE régime général

Nous venons d'être informés par l'URSSAF de la bascule au 30 septembre prochain du mode de dépôt des DPAE qui se faisait jusqu'à présent par mail auprès du CIRSO (Centre Informatique de Recouvrement du Sud-Ouest) par l'utilisation des API pour un dépôt auprès des URSSAF.

Ce changement interviendra ce vendredi 30 septembre 2022. Le portail ASPOne.fr migrera vers la nouvelle solution cible le **mardi 27 septembre** au matin en PRODUCTION.

Ce changement de destinataire à plusieurs impacts :

- Le protocole d'envoi ne sera plus le mail sécurisé (entre le portail et l'URSSAF), mais se fera via des API ou Webservices. Cette évolution sera transparente pour les déposants, mais ce nouveau protocole d'échange sécurisera et fiabilisera le service ;
- Il faudra que votre entreprise soit inscrite à l'URSSAF et que vous renseigniez sur le portail un tryptique (sur le même modèle que la DSN) qui sera constitué des SIRET, NOM, et PRENOM. (*Espace privé, gestion des comptes, « modifier », onglet OPTIONS*)
- Ceci nécessitera certainement une mise à jour de votre logiciel auprès de votre éditeur, notamment du fait que l'URSSAF fournit potentiellement plus de comptes-rendus que le CIRSO.

N'hésitez pas à contacter notre service « support clients » pour toutes précisions que vous jugeriez utiles :

- Tél. : 04.77.81.04.69
- Mail : hotmel@asp-one.fr

➤ **Arrêt de service - PRA (Plan de Reprise d'Activité)**

Dans le cadre d'un test en réel du PRA, des arrêts de services sont prévus aux dates et horaires suivants :

- Bascule sur le site de secours :
 - Arrêt de service le **mercredi 26 octobre 2022** de **18h00 à 21h00**.
- Retour sur le site nominal de production :
 - Arrêt de service le **jeudi 27 octobre 2022** de **18h00 à 21h00**.

➤ **ECF 3030 - Examen de conformité Fiscale**

○ **Partenariat avec la société CONFERO**

En mai 2022 dernier (Lettre d'information n° 83) nous vous informions de la conclusion d'un partenariat avec la société CONFERO autour de l'ECF. Ce partenariat – qui tient toutes ses promesses - a permis à de nombreux clients du portail de trouver une solution performante, productive et économique pour réaliser les ECF.

Nous vous rappelons ci-dessous les principales fonctionnalités couvertes par cette offre commune :

Nature de l'obligation ;

Depuis le millésime 2022, un nouveau formulaire ECF3030 de type « CRM – Compte Rendu de Mission » qui correspond à l'Examen de Conformité Fiscale doit être transmis à la direction générale des finances publiques (DGFIP) :

- Au plus tard le 31 octobre de l'année du dépôt de la déclaration de résultats, pour les exercices qui coïncident avec l'année civile ;
- Dans les six mois suivant le dépôt de la déclaration de résultats, dans les autres cas.

Nous vous avons informé dans notre précédente lettre d'information (Mars 2022 – N° 82) de la disponibilité de ce nouveau flux en EDI natif (EDI-TDFC produit par un logiciel) ou en saisie en ligne via WEB-Déclarations. Ceci présuppose toutefois dans les 2 cas que vous disposiez d'un outil vous permettant de réaliser l'ECF.

Partenariat avec la société CONFERO

La société CONFERO est éditrice de la solution « e-ECF », leader sur son marché et qui a pour objectif de proposer une solution :

- Complète traitant des 10 points de l'ECF,
- Incluant jusqu'à 5 itérations d'analyse du FEC pour un même dossier,
- Embarquant l'outil « Test compta Demat » de la DGFIP de façon native et capable d'intégrer automatiquement le rapport qui en est issu dans le processus de réalisation de l'ECF,
- Intégrée au portail en termes de flux EDI (envoi liasse vers CONFERO, Récupération de l'ECF de CONFERO),
- En mode SaaS où vous n'avez rien à installer pour disposer des fonctionnalités d'e-ECF,
- Respectueuse du cahier des charges de la DGFIP,
- Rentable grâce à un temps de traitement optimisé,
- Incluant des processus automatisés.

Fonctionnement de l'offre

- Télétransmission incluse dans l'offre CONFERO/ASPOne.fr dans le respect des cahiers des charges ;
- ASPOne.fr vous transmet les statuts retournés par la DGFIP.
- ASPOne.fr ne vous facturera ni le flux d'envoi de la liasse à CONFERO, ni le flux retour de l'ECF pour avis qui aura été transmis à la DGFIP ;
- Il faut contracter directement auprès de la société CONFERO l'offre la mieux adaptée à vos besoins.

Contactez la société CONFERO :

Service commercial : 01.81.72.34.70 / contact@confero.fr ; Précisez que vous êtes « client ASPOne.fr ».

Pour plus de détails sur cette offre, merci de vous référer à notre précédente [lettre d'information n° 83](#).

2072 (SCI) et 2036 (SCM)

La DGFIP avait indiqué que les SCI et SCM étaient éligibles à la réalisation d'un examen de conformité fiscale (ECF 3030), et nous avons donc communiqué en ce sens, malgré des doutes exprimés par les fiscalistes et éditeurs. Nous vous confirmons aujourd'hui que les régimes RF et BIC/SCM sont bien exclus du périmètre de l'ECF3030. Une prochaine communication sera réalisée par la DGFIP que nous vous relayerons.

Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 (art.27), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant.
Si vous ne souhaitez plus recevoir d'emails de ce type de la part d'ASPOne.fr, merci de cliquer [ici](#).

ASPOne.fr (Groupe TESSI) - 116, rue de Silly- 92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01.41.31.52.30 - Fax : 01.41.31.52.34 - Support : 04.77.81.04.69

Nous vous informons que ASPOne.fr traite vos données personnelles pour des besoins de prospection commerciale. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au règlement européen « 2016/679/ UE du 27 Avril 2016 » relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à leur libre circulation, vous disposez des droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données personnelles. Vous pouvez les exercer en vous adressant au délégué à la protection des données du Groupe Tessi par e-mail à : dpo.tessi@tessi.fr. Pour plus de détails concernant l'utilisation de vos données et l'exercice de vos droits, nous vous invitons à consulter le document disponible [ici](#).